

VD_FINDINFO HC / 2015 / 970 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___970

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 970 du 7 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 970 del 7 settembre 2015

Regeste

TORT MORAL, ILLICÉITÉ, LIEN DE CAUSALITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 49
CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelant succombe, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), soient laissés à la charge de l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Christian Dénériaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 4 septembre 2015, un relevé des opérations indiquant 12 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Ce temps apparaît toutefois excessif, compte tenu du fait que bon nombre d'opérations sont postérieures à la rédaction du mémoire d'appel et n'étaient pas utiles, notamment cinq téléphones et un entretien avec le client. Partant, une indemnité correspondant à 10 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît suffisante et adéquate. L'indemnité d'office due à Me Dénériaz doit ainsi être arrêtée à 1'800 fr. pour ses honoraires, plus 144 fr. de TVA au taux de 8% et un montant de 108 fr., TVA comprise, pour ses débours non détaillés (art. 3 al. 3 RAJ), soit une indemnité totale de 2'052 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.